



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0263 (NLE)

11030/20
ADD 1

ACP 95
WTO 189
COASI 111
RELEX 669

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 septembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 576 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon, ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 576 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2020) 576 final - ANNEXE



Bruxelles, le 22.9.2020
COM(2020) 576 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté
européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne
l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon, ainsi que l'adhésion
future d'autres États insulaires du Pacifique**

ACCORD

modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et des îles Salomon, ainsi que l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI (ci-après dénommée les «Fidji»),

L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE (ci-après dénommé la «Papouasie - Nouvelle-Guinée»),

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA (ci-après dénommé le «Samoa»),

LES ÎLES SOLOMON (ci-après dénommées les «Îles Salomon»),

ci-après également dénommés les «États du Pacifique»,

d'autre part,

VU l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire»)¹, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, signé à Londres le 30 juillet 2009 et appliqué à titre provisoire par l'Union européenne et la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009, ainsi qu'entre l'Union européenne et les Fidji depuis le 28 juillet 2014;

Vu l'article 80 de l'accord intérimaire de partenariat, qui dispose que d'autres États insulaires du Pacifique peuvent y adhérer sur la base de la présentation d'une offre d'accès au marché compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994;

Vu que par le dépôt de leurs actes d'adhésion, le Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire respectivement le 21 décembre 2018 et le 7 mai 2020, et sont donc devenus parties contractantes à l'accord;

VU que l'accord de partenariat intérimaire s'applique à titre provisoire entre l'Union européenne et le Samoa depuis le 31 décembre 2018, et entre l'Union européenne et les Îles Salomon depuis le 17 mai 2020;

VU la recommandation du 4 octobre 2019 du comité «Commerce» institué par l'accord de partenariat intérimaire concernant les modifications à y apporter afin de tenir compte de l'adhésion d'États insulaires du Pacifique à l'accord de partenariat intérimaire;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur de la mise en œuvre de l'accord de partenariat intérimaire et désireux d'œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs de l'accord;

SOUHAITANT faciliter l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique à l'accord de partenariat intérimaire et leur accorder les avantages découlant de l'accord,

¹ JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

ONT DÉCIDÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Modification de l'accord de partenariat intérimaire

L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, est modifié comme suit:

1. À l'article 70, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Aux fins du présent accord, les “parties contractantes” sont la Communauté européenne, ci-après dénommée la “partie CE”, d'une part, et la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji, l'État indépendant du Samoa, et les Îles Salomon, ci-après dénommés les “États du Pacifique”, d'autre part.».
2. À l'article 80, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
«3. Le comité “Commerce” peut décider de toute modification de l'accord pouvant se révéler nécessaire à la suite de l'adhésion d'un autre État insulaire du Pacifique.».

Article 2

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76, paragraphe 1, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. Le présent accord est appliqué à titre provisoire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire.

Article 3

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions linguistiques faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à [ville], le [date].

Pour l'Union européenne

Pour la République des Fidji

Pour l'État indépendant de Papouasie - Nouvelle-Guinée

Pour l'État indépendant du Samoa

Pour les Îles Salomon